

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent  
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions stratégiques

EXAMEN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada, en tant que président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le règlement intérieur\*.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.1, *Règlement intérieur*, comme suit :

**18.1 À l'adresse du Comité permanent**

*Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 7 2. a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.*

3. Pour faire suite à cette décision, le Comité permanent, à sa 72<sup>e</sup> session (Genève, août 2019), a créé un groupe de travail intersessions chargé de : *Réviser l'article 7 2. a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties pour veiller à la conduite efficace des sessions.*
4. Il a été convenu que ce groupe de travail intersessions comprendrait les membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Canada (président), Chine, États-Unis d'Amérique, Israël, Malaisie, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Union européenne et Zimbabwe ; Center for Biological Diversity, Conservation Alliance of Kenya, IWMC-World Conservation Trust, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et Safari Club International.
5. Le groupe de travail intersessions entame ses délibérations en rappelant de précédentes questions soulevées au sujet de l'Article 7 2. a) (sur la composition du Comité de vérification des pouvoirs) et de l'Article 25 (relatif à la procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II).
6. S'agissant de l'Article 7 2. a), la question soulevée lors de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avait trait au fait que, selon cet article, le Comité de vérification des pouvoirs est "composé de cinq représentants au plus de différentes Parties". Or, la CITES comptant six régions, limiter le nombre des représentants à cinq signifie qu'une région n'est pas représentée au sein du Comité. La présidence du groupe de travail ouvre donc les débats en indiquant que le meilleur moyen de résoudre le problème serait de porter à six le nombre de représentants siégeant au Comité.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. S'agissant de l'Article 25, le groupe de travail rappelle que le Comité permanent a débattu de cet Article préalablement à la CoP18 mais n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion à présenter à la Conférence des Parties. Les membres du groupe de travail sont invités à examiner le document CoP18 Doc. 4.2 qui prend pour point départ les principales questions soulevées et opinions exprimées pour établir la marche à suivre. Comme indiqué dans le document CoP18 Doc. 4.2, si le précédent groupe de travail intersessions n'est pas parvenu à soumettre des propositions d'amendements, il a cerné les principaux enjeux et problèmes de l'Article 25 en vigueur, notamment le traitement des cas où une même espèce fait l'objet de deux propositions différentes, le traitement des amendements visant à réduire la portée d'une proposition relative à une espèce au cours des débats, et le traitement des annotations et décisions à l'appui. Ces principaux éléments servent de fondement aux délibérations de l'actuel groupe de travail intersessions.

#### Concernant l'Article 7 2. a)

8. Suite à la proposition de la présidence visant à porter à six le nombre de représentants siégeant au Comité de vérification des pouvoirs, certains membres du groupe ont observé qu'il conviendrait que le règlement donne également des précisions sur la langue de travail et sur la représentativité des régions. D'autres indiquent qu'ils sont satisfaits de la proposition de la présidence ou qu'ils souscrivent à l'idée de mentionner uniquement la représentativité des régions. La présidence constate que certains sont favorables à l'idée de veiller à ce que l'Article 7 2.a) mette l'accent sur la participation de toutes les régions CITES mais précise qu'il pourrait arriver qu'une région ne soit pas en mesure de nommer un membre. Il ressort de la discussion qui s'ensuit que le groupe de travail est clairement favorable à l'idée de garantir la représentation des régions dans l'Article 7 2.a). En outre, maintenir le libellé actuel de l'article, à savoir "au plus" permettrait de faire face à des situations où une région ne serait pas en mesure de nommer un candidat au comité. Il est donc proposé de modifier l'Article 7 2.a) de la manière suivante :

2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :

- a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de ~~cinq~~ six représentants au plus de différentes Parties, chacun représentant une région différente, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;

#### Concernant l'Article 25.5

9. Le groupe de travail aborde deux éléments de l'Article 25. L'alinéa 25.5 donne des indications sur la manière de traiter les amendements à une proposition. Les membres du groupe de travail examinent les propositions d'amendements à cet article émanant du précédent groupe de travail intersessions et, moyennant quelques modifications mineures, dans un souci de clarté, appuient la proposition visant à amender l'Article 25.5 et la première partie de l'Article 25.6 de la manière suivante :

5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que...

#### Concernant l'Article 25.6

10. S'agissant des propositions d'amendement concernant un même taxon mais différentes quant au fond (paragraphe 6 de l'Article 25), la présidence rappelle que parmi les principaux aspects identifiés dans le passé comme devant faire l'objet d'une attention particulière figuraient le traitement de deux propositions différentes portant sur une même espèce, le traitement de propositions ultérieures à des amendements adoptés en cours de débat visant à réduire la portée d'une proposition relative à une espèce donnée, et le traitement des annotations et décisions à l'appui. Les principales préoccupations du groupe de travail dans le cadre des discussions sur ces points ont trait à l'examen de propositions entraînant un chevauchement entre taxons et sur l'ordre d'examen de ces propositions.

11. Au terme des débats du groupe de travail, la présidence propose différentes possibilités d'amendements à l'Article 25.6 de sorte que toutes les propositions d'amendements des annexes puissent être soumises pendant la Conférence des Parties et que le mode de traitement et l'ordre d'examen de chacune des propositions soient clairs, tout en prévoyant une certaine souplesse, le cas échéant et à titre exceptionnel (précisant que les Parties ont la possibilité de s'opposer à une motion d'ordre).
12. L'amendement proposé par la présidence laisse deux questions en suspens. Premièrement, il est demandé au groupe de travail s'il convient d'examiner en priorité la proposition la plus ou la moins restrictive. Le règlement intérieur actuel prévoit que la proposition la moins restrictive doit être examinée en priorité. Après réflexion sur ce point, la présidence arrive à la conclusion que la majorité des membres du groupe de travail préférerait que la proposition la plus restrictive soit examinée en premier.
13. Autre question en suspens : comment procéder en cas de chevauchement partiel entre taxons dans le cadre de propositions d'amendements des annexes pour que l'adoption d'une proposition annule l'examen d'une seconde proposition dans son intégralité, même en cas de chevauchement partiel? Le groupe de travail réfléchit à la possibilité de séparer les taxons avant de les soumettre à décision afin de veiller à ce que tous les taxons figurant dans une proposition d'amendement des annexes soient pris en considération. Aux termes du règlement intérieur en vigueur, scinder une proposition en plusieurs parties n'est possible que si une Partie décide de modifier sa proposition (Article 25.5) ou demande qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties de cette proposition (Article 25.3). Après discussion, la majorité des membres du groupe de travail décide que l'Article 25.6 devrait autoriser l'examen d'une proposition scindée en différentes parties afin que tous les taxons présentés dans cette proposition d'amendement des annexes soient soumis à décision. Au terme de cette réflexion, la présidence propose d'ajouter "ayant trait au même taxon" afin que les parties "restantes" de la proposition puissent être automatiquement examinées sans qu'une Partie n'ait à en faire la demande expresse conformément à l'Article 25.3. Dans un souci de clarté, d'autres amendements à l'Article 25.5 sont proposés de sorte que tous les taxons "restants" soient soumis à décision.
14. Sur la base de discussions ayant eu lieu jusque-là au sein du groupe de travail, la présidence propose d'apporter les amendements suivants à l'Article 25.6 :
  6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentées avant d'être soumises à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins~~ plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.
15. La présidence note qu'au moment de la rédaction du présent document, le groupe de travail n'a pas terminé ses délibérations quant à ses propositions d'amendements de l'Article 25.6. La présidence présentera un compte rendu verbal de tout autre point de vue relatif à l'Article 25.6 ayant fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail.
16. L'intégralité du texte de l'Article 7 et de l'Article 25 figure en annexe au présent document, de même que les propositions d'amendements aux Articles 7 2. a) et 25.5, ainsi que l'approche proposée par la présidence en ce qui concerne l'Article 25.6.

### Recommandation

17. Le Comité permanent est invité à accepter de proposer à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les amendements à l'Article 7 2.a) tels que figurant au paragraphe 8 du présent document et les amendements aux Articles 25.5 et 25.6 tels que figurant au paragraphe 9 du présent document.
18. Le Comité permanent est invité à examiner les amendements à l'Article 25.6 proposés au paragraphe 14 du présent document, ainsi que toute autre considération du groupe de travail rapportée par la présidence, et à indiquer s'il convient de proposer des amendements à l'Article 25.6 à la Conférence des Parties ou de poursuivre les délibérations au sein du groupe de travail.

## **Article 7 Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :
  - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de ~~cinq~~ six représentants au plus de différentes Parties, chacun représentant une région différente, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
  - b) le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
  - c) le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une représentation juste et équilibrée des délégués et observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués.
4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

## **Article 25 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II**

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la

proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentées avant d'être soumises à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins~~ plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.